

Commune de MONTARDON <i>Département des Pyrénées-Atlantiques</i>	DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE <i>DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE</i>
--	--

REFERENCE DOSSIER <i>N° de dossier : DP0643992500026</i> <i>Demande déposée le 10/05/2025</i> <i>Avis de dépôt de la demande affiché en mairie le :</i> <i>Par : Frédéric CUFFEL</i> <i>Demeurant : 16 Chemin de Carrerot 64121 Montardon</i>	DESCRIPTION DE LA DEMANDE <i>Pour : Modification de la clôture existante par la construction d'un mur de clôture d'une hauteur de 2,05 m</i> <i>Sur un terrain sis : 16 Chemin de Carrerot 64121 Montardon</i> <i>Parcelle : AK-0157 682 m²</i> <i>Destination : Habitation</i>
---	---

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal territoire sud approuvé le 06/02/2020, et notamment sa zone UB,

Vu la servitude aéronautique de dégagement T4 et T5 Pau Pyrénées,

Vu la servitude aéronautique de dégagement T7,

Considérant que l'article 2.2 de la section 2 du règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal territoire sud précise que les clôtures implantées le long des voies ouvertes à la circulation publique et emprises publiques seront constituées :

- Soit d'un mur plein dont la hauteur maximale ne pourra excéder 1,50m,
- Soit d'un mur bahut dont la hauteur maximale ne pourra excéder 0,90m surmonté d'un dispositif de type grillage, lisse, ... la hauteur totale de la clôture étant limitée à 1,80m,
- Soit d'un grillage dont la hauteur maximale ne pourra excéder 1,80 m, doublé d'une haie composée d'essences locales.

Considérant que le même article précise également que toutefois ces règles ne s'appliquent pas pour les clôtures existantes avant la date d'approbation du PLUi,

Considérant que le projet ne respecte pas l'article précité, la nouvelle clôture est projetée avec une hauteur de 2,05 m

..... **ARRETE**

Article unique : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour les motifs figurant ci-dessus.

MONTARDON, le

Le Maire,
Stéphane BONNASSIOLLE



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Attention : Une autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, soit par envoi postal, soit par le site www.telerecours.fr

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.